

La présente plaquette constitue un premier cadrage méthodologique des études préalables agricoles en application du décret n°2016-1190 . Ce document est le fruit d'un travail mené conjointement entre les services de l'État de l'Isère et la Chambre d'Agriculture et alimentera la future doctrine départementale.

Les emprises successives des projets d'aménagement (zones d'activités, carrières, lotissements...), souvent cumulées aux mesures de compensation environnementale, génèrent un impact sur le **potentiel agricole global** des territoires se traduisant par sa baisse. Cette baisse se répercute sur l'environnement économique des exploitations et des filières agricoles dans leur ensemble.

C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage doivent avant tout inscrire leurs projets dans une séquence **éviter - réduire - compenser**, non seulement au regard de l'impact environnemental, mais également dans une optique de préservation du potentiel productif agricole. Si la recherche d'évitement et de réduction des impacts s'avère insuffisante, ils sont désormais tenus de proposer des mesures de compensation collective destinées à reconstituer le potentiel économique perdu pour la ou les filières du territoire impacté.

Le foncier agricole constitue le socle de travail de toute une profession, et de sa pérennité dépend le devenir de notre agriculture.

LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE EN ISÈRE

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude agricole préalable et aux mesures de compensation collective

5 000 exploitations agricoles dont 3 500 professionnelles

**11 500 salariés agricoles
23 points de vente collectifs**

**292 516 ha de SAU
68 ha de SAU en moyenne / exploitation**



Une agriculture présente sur tous les territoires isérois : en montagne, en plaine, en zone péri-urbaine et également en vallée du Rhône. Cette diversité des territoires explique la diversité des productions présentes. L'agriculture iséroise se caractérise également par un développement des circuits courts.

Le décret du 31 août 2016 : rend obligatoire et à la charge du maître d'ouvrage une étude préalable pour des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur

l'économie agricole. Cette étude vise à **quantifier l'impact d'un projet sur l'économie agricole d'un territoire** et à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation.

L'enjeu est de parvenir à une consommation modérée, raisonnée et suivie des espaces agricoles et à un moindre impact sur les filières en intégrant la séquence «éviter, réduire, compenser».

L'Isère

Département dynamique et attractif
Territoire en partie contraint par le relief
Agriculture sous signes de qualité
FONCIER SOUS PRESSION

804 ha / an

consommés entre 2012 et 2018 :
424 ha / an de surfaces agricoles artificialisées
380 ha / an ayant perdu l'usage agricole

Objectif

restituer au territoire le potentiel économique agricole perdu en production et en valeur ajoutée



Attendus de l'étude préalable

Le contenu de l'étude préalable agricole est défini à l'art. D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime.

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable portant sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura proposées.

L'étude préalable est indépendante de l'étude d'impact, et n'a pas obligation à être soumise à enquête publique. Cette étude peut néanmoins être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci.

Elle est soumise à avis du Préfet après consultation de la CDPENAF. Cet avis ne lie pas l'autorité décisionnaire du projet. Le maître d'ouvrage a le choix d'inclure les éléments de cette étude dans son dossier d'étude d'impact.

Quelle que soit la méthode retenue, une analyse systémique des enjeux est indispensable, notamment au regard des effets sur l'agriculture engendrés par les mesures de compensation environnementale mises en œuvre le cas échéant.

L'étude doit cependant rester proportionnée à l'importance du projet et des enjeux agricoles. Au vu des impacts résiduels après compensations individuelles, la compensation collective peut ne pas être nécessaire, le préalable à toute démarche d'aménagement étant d'éviter et réduire au maximum ses impacts.



La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'Etat, est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.



1 . Description du projet et délimitation du territoire d'étude

Projet : description claire et précise : nature, objectifs, emprises, phasage

Territoire :

Périmètre d'impact direct A

+

Périmètre d'impact indirect B

Sites et parcellaire des exploitations concernées par l'emprise du projet
+
l'emprise des compensations environnementales

Zone d'influence sur les filières amont / aval

Le territoire d'étude peut également prendre en compte:

- le rayon d'influence des filières amont et aval (fournisseurs, transformateurs, distributeurs),
- la délimitation des périmètres d'appellation AOP/IGP,
- la délimitation des petites régions agricoles
- le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire,

Il convient qu'au minimum 80% des surfaces des exploitations impactées par le projet soient compris dans ce périmètre



2 . Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette analyse porte sur « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, et justifie le périmètre de l'étude. »*

Périmètre d'impact direct A

+

Périmètre d'impact indirect B

→ Fonctionnement des exploitations impactées
→ Valeurs économiques des productions en référence aux valeurs sur le territoire d'étude
→ Service rendu, social et environnemental

Première transformation et commercialisation : filières économiques amont et aval de 1^{er} niveau*

Justification du périmètre retenu pour l'étude

Les critères suivants pourront ainsi être pris en compte :

- le potentiel de production des terres et leurs caractéristiques (pentes, assolement, ...),
- les signes de qualité portés par le territoire : AOP, labels, IGP....
- les caractéristiques des exploitations : surface agricole utile, accessibilité et la dispersion du parcellaire, implantation des sièges et bâtiments,
- les productions : systèmes de production, filières longues ou courtes, cultures pérennes et spécialisées, surfaces d'épandage, ...
- les débouchés de la production des exploitations : vente, transformation et/ou vente directe,
- les interrelations entre les filières locales et les exploitations du périmètre d'étude,
- les installations, équipements et réseaux existants (CUMA, réseaux de producteurs, établissements de collecte et de ventes directes, coopératives agricoles, ...)
- les ateliers de première transformation : abattoir, charcuterie, fromagerie....
- l'emploi agricole : chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, salariés...



3 . Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

- ➡ Identification des effets cumulés avec d'autres projets. Afin de prendre en compte ces impacts cumulés, un coefficient multiplicateur peut être appliqué en fonction de la pression exercée sur les terrains agricoles (Coefficient de Pression Foncière) sur le territoire concerné.
- ➡ Effets positifs ou négatifs sur l'économie agricole :
 - effets directs : impacts économiques liés aux prélèvements fonciers (liés à l'emprise et à la mise en œuvre de la compensation environnementale) sur la production, sur le fonctionnement des exploitations (perte de fonctionnalité, impacts sur des équipements collectifs...), et sur l'emploi.
 - effets indirects : perte de valeur ajoutée, sur la filière aval, du produit agricole disparu (l'étude devra démontrer le lien entre la production du territoire et les IAA valorisant cette production). Les effets indirects de la pression foncière (spéculation, rétention...) pourront aussi être pris en compte.
- ➡ **Évaluation financière globale des impacts** : proposition de méthode

$$\text{Préjudice global} = (\text{Impact direct A} + \text{impact indirect B}) \times \text{coefficient de pression foncière} \times \text{temps nécessaire à reconstituer la valeur perdue}$$

Le coefficient de pression foncière est fonction de la pression exercée sur les terrains agricoles du territoire concerné. Sa détermination se base sur l'analyse de la croissance des espaces urbains bâtis rapportée à la surface agricole du territoire (en m² / ha) à l'échelle de chaque EPCI de l'Isère (données OFPI 2019).

L'estimation de ces impacts directs et indirects est annuelle. S'agissant de compenser les impacts, il convient donc d'estimer le temps nécessaire pour reconstituer le potentiel économique perdu sur le territoire (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu).

En première approche **une durée de 12 ans sera retenue** (ces 12 années correspondent au temps moyen pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cette investissement). Cette durée directement liée à la nature de la compensation mise en place pourra néanmoins faire l'objet d'adaptation.



4 . Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Bien que l'application du décret intervienne au stade de la réalisation des projets d'aménagement, c'est dès l'amont, au moment de la planification urbaine, que les collectivités doivent tout mettre en œuvre pour éviter la consommation foncière et réduire au maximum ses impacts. Pour le maître d'ouvrage du projet, une fois l'impact évalué, comment le minimiser ?

Mesures d'évitement : l'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. Seront donc analysées les variantes d'implantation du projet avec moins d'impacts sur les espaces agricoles, la possibilité d'une urbanisation plus dense, la mise en œuvre de tracés sans délaissés...

Mesures de réduction : la réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être totalement évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il s'agira donc de justifier que l'emprise du projet est réellement minimale et en particulier qu'il n'existe pas de solution technique permettant de la diminuer. Le cas échéant les mesures permettant de reconstituer les conditions d'exploitation (surfaces, circulations, équipements fixes...) seront exposées. *Nota : un aménagement foncier obligatoire au titre du L.123-24 du CRPM (grands ouvrages publics sous DUP) constitue une réduction des impacts, non une compensation*



5 . Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

➔ Valeur de la compensation :

- Évaluée sur la base de l'impact économique final
- Basée sur le montant d'investissement nécessaire pour retrouver la valeur économique perdue :

$$\frac{\text{Montant de l'impact pluriannuel} * \text{ratio}}{\text{d'investissement}}$$

➔ Inscrire la compensation dans un projet territoire pour :

- Soutenir le dynamisme global des filières en place
- Appuyer l'émergence de filières porteuses
- Participer au renouvellement des générations
- Accompagner les mutations sociétales et l'évolution de la demande
- Anticiper les adaptations au changement climatique

Le Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agroalimentaires (FDIAA) :

Une Volonté partagée des Collectivités Territoriales et de la CA38 de préserver le foncier agricole et soutenir les projets tendant au maintien et au développement de la valeur ajoutée agricole dans le département de l'Isère, afin de pallier la réduction des espaces agricoles et de « compenser » la perte de potentiel économique de la « Ferme Isère ».

Contribution au Fonds :

- Les structures adhérentes s'engagent à verser une contribution de 1 €/m² pour les emprises agricoles (nettes) dans le cadre de projets d'aménagements soumis à DUP.
- La contribution volontaire pour des emprises hors DUP est abaissée à 0,5€/m².
- **Modulation de la contribution au m² en fonction des résultats de l'étude d'impact agricole pour les projets soumis au décret du 31 août 2016.**

➔ Proposer plusieurs pistes d'action et les analyser au regard :

- Potentiel de création de valeur ajoutée
- Adhésion des exploitants agricoles
- Emploi créé
- Faisabilité, facilité de mise en oeuvre et de suivi
- Cohérence avec les politiques publiques

Des fiches actions par territoire pourront être proposées par la CA 38 en fonction des besoins répertoriés et projets pré-identifiés

➔ Modes de compensation :

- Investissements directs pour : consolider ou diversifier le revenu des exploitants, créer ou maintenir des équipements structurants, mener des actions de soutien aux cultures...
- Projets de développement : études, conseil, appui technique, animation fléchée sur un projet (hors temps d'émergence).

L'animation des projets de compensation agricole collective ne peut pas être portée par le maître d'ouvrage aménageur.

➔ Gouvernance et suivi :

- Un phasage pourra être envisagé, au prorata des emprises successives, pour le versement du montant des compensations.
- Le GIP se positionne comme la structure dédiée pour la gestion des fonds de compensation.
- Un comité partenarial de suivi sera mis en place.

Modalités d'application du décret

Obligation d'étude préalable : ce qui est concerné

tout projet de travaux, ouvrages ou aménagements, public ou privé, répondant aux

3 conditions cumulatives



Parmi les projets concernés

Travaux et aménagements surface de plancher > 40 000 m² ou assiette > 10ha

Camping > 200 emplacements

STEP > 150 000 eq-hab

Captage > 10 millions m³/an

Autoroutes, voies rapides, passage à 4 voies, ou élargissements > 10km

Lignes ferroviaires grandes distances

Aérodrome piste > 2100 m

Canalisations gaz

Hydroélectricité > 4,5 MW

Lignes électriques HTB 2 et 3 $\geq 15km$

Barrage > 1 millions m³ ou hauteur > 20m

Énergie solaire > 250 kWc

Autorisations ICPE : carrières, parc éolien...

Piste des ski et installations associées : > 2 ha en site vierge ou > 4ha hors site vierge

Remontée mécanique > 1500 passagers/h

code rural et de la pêche maritime Art. L.112-1-3 et D.112-1-19

PROCÉDURE

Étude préalable adressée au Préfet

Le Préfet saisit la CDPENAF

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- existence d'effets négatifs notables sur économie agricole
- nécessité de mesures de compensation collective
- pertinence et proportionnalité des mesures proposées

La CDPENAF peut proposer des adaptations ou compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre

Avis motivé du Préfet notifié au M.O.

Avis sous 4 mois depuis la saisine par le M.O.

Si mesures compensatoires : publication par le Préfet de l'étude préalable et de l'avis

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoire collectives

Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures de compensation, pertinent au regard du type de projet, devra être présenté en CDPENAF (D.112-1-19 du code rural).

A défaut l'échéancier suivant sera retenu : bilan à 1 an / 3 ans / 6 ans / 8 ans et à 12 ans .

La CDPENAF demeura vigilante à ce que le budget prévu soit réservé sur des actions locales et concrètes liées aux filières agricoles.